

Mai 2009

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

## Point 12 de l'ordre du jour

### PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

#### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Trente-deuxième session*

*Siège de la FAO, Rome (Italie), 29 juin - 4 juillet 2009*

#### QUESTIONS DÉCOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION, DES COMITÉS ET DES GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX – QUESTIONS GÉNÉRALES

Questions soulevées après le 3 avril 2009

## I. QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION POUR DÉCISION

### TRENTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

#### **Travaux futurs sur l'alimentation animale**<sup>1</sup>

1. Outre les observations contenues dans le document ALINORM 09/32/9C, des observations du Kenya sont présentées dans l'annexe au présent document.

### TRENTE-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS (CCFL)

#### **Définition de l'« autorité compétente »**<sup>2</sup>

2. Le Comité a accepté de remplacer les mots « l'autorité ayant juridiction » par « l'autorité compétente » dans la Section 3.2.6.2 des *Directives pour l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GS 2-1985), étant entendu qu'aux fins du Comité sur l'étiquetage des aliments (CCFL) le terme « l'autorité compétente » désigne « l'organisme gouvernemental ayant juridiction » conformément à la définition figurant dans la section 2.2 du document CAC/GL 32-1999.

3. Le Comité est également convenu de communiquer à la Commission son point de vue selon lequel le terme « autorité compétente » devrait être défini pour l'ensemble du Codex dans le Manuel de procédure.

4. La Commission est **invitée à examiner** cette proposition du CCFL.

<sup>1</sup> ALINORM 08/31/REP, par. 171 à 178

<sup>2</sup> ALINORM 09/32/22, par. 112 et 121

## II. QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION POUR INFORMATION

### QUARANTE ET UNIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (CCPR)

#### **Amendement à la norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1991)<sup>3</sup>**

5. Le Comité a noté qu'à sa trentième session, la Commission a approuvé la révision de la norme pour les eaux minérales naturelles sur les dispositions concernant les substances se rapportant à la santé en vue de terminer la révision des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS qui a créé des divergences entre les valeurs de certaines substances se rapportant à la santé entre les deux documents. À sa trente et unième session, la Commission a observé que la norme n'indiquait pas de méthodes spécifiques d'analyse ni de procédures d'échantillonnage pour plusieurs substances chimiques, y compris des pesticides, et a accepté de soumettre cette question aux comités pertinents, notamment le Comité sur les résidus de pesticides.

6. Le Comité a noté que les Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS comportaient des directives pour les limites de résidus de pesticides et les méthodes analytiques correspondantes et est convenu, compte tenu de sa décision antérieure, de ne pas dresser une liste de méthodes d'analyse des pesticides dans le cadre de la procédure par étapes, qu'il n'était pas nécessaire d'établir une liste de méthodes analytiques pour la détermination des résidus de pesticides dans les eaux minérales naturelles, mais que les méthodes validées pour les eaux minérales naturelles devaient être maintenues en dépôt sur le site Web de l'AIEA. Le Comité a également décidé que les informations disponibles sur les méthodes analytiques validées pour le contrôle des niveaux de pesticides dans les eaux minérales naturelles seront rassemblées par le biais d'une lettre circulaire.

#### ANNEXE

#### **Autres observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2008/40-CAC:**

**« Demande d'observations sur les propositions concernant le champ d'application et le cadre de référence des travaux futurs sur l'alimentation animale et les mécanismes appropriés qui permettraient au Codex d'effectuer ces travaux »**

#### KENYA

- Il est important que le Codex examine les aliments pour animaux (pour le bétail, les poulets, le poisson, etc.) afin d'éviter toute contamination du produit final (viande, lait, oeufs, etc.).
- Il existe également un cadre juridique concernant les aliments pour animaux (CAP 345) qui constitue un élément essentiel de la chaîne alimentaire, par exemple les aflatoxines, etc.
- Parmi les observations fournies dans le présent document, on peut lire au deuxième paragraphe que « normalement, les experts en alimentation animale ne participent pas aux réunions de ces comités du Codex, ces comités n'ont donc pas les compétences techniques pertinentes dans ce domaine ». Il est nécessaire que les experts en alimentation animale se penchent sur la question. Il y a donc lieu de mettre en place un groupe spécial qui réunirait ces experts.
- Les efforts se multiplient en pisciculture, il faut donc élaborer des directives appropriées.
- L'emploi du système HACCP est important pour assurer la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire.
- Les systèmes nationaux devraient être en mesure de le faire, par exemple, en contrôlant les produits alimentaires avant de les exporter.
- Nous appuyons le groupe spécial pour cette tâche. Nous estimons que l'industrie des aliments pour animaux est importante pour un pays car la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine commence par celle des aliments pour animaux.

<sup>3</sup> ALINORM 09/32/24, par. 17 à 21